

Arrêté n°2019 - 0307 du 21 JUIN 2019
portant autorisation de manifestation sportive en
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association SDD Slackline, reçue complète en date du 29 mai 2019,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses objectifs 2-2 et 2-4,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association SDD Slackline, représentée par Monsieur Lucas MILLIARD, située Chez Monsieur Guillaume ROLLAND,

est autorisée
à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- o Nom de la manifestation : 4^{ème} édition du Troglodyte Highline Tour
- o Nature : Démonstration de highlines (funambulisme en hauteur)
- o Secteur concerné : Commune de St-Sauveur-Camprieu
- o Dates installation des highlines : Du 23 au 26 juin 2019
- o Dates des démonstrations : Du 27 au 30 juin 2019
- o Nom de la personne présente sur site : M. Guillaume BARRANDE

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 le pétitionnaire respecte strictement la localisation prévue pour l'installation des highlines (cf. **carte annexée à l'arrêté**) ;

2-2 le pétitionnaire doit installer les highlines par cerclage des arbres, sans ancrage. Aucune modification de terrain ne doit être apportée ;



2-3 le pétitionnaire doit veiller à accrocher les hihlines **uniquement sur des arbres résineux** (type pins ou sapins) et non sur des hêtres ;

2-4 le **nombre maximum** de participants est fixé à **110 highliners** ;

2-5 le **balisage** de la manifestation doit être **discret** et réalisé avec des matériaux (pancartes) sur piquets amovibles, **sans publicité**, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

La pose a lieu du **23 au 26 juin** et la **dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu le **lundi 1^{er} juillet au plus tard**.

2-6 Le pétitionnaire informe les participants et les spectateurs des interdictions de circulation motorisée sur piste et la localisation des lieux de stationnement. Sur le site, **les spectateurs restent sur les sentiers existants**, pas de **stationnement en espaces naturels**.

Il doit également informer les participants ainsi que le public que le **stationnement nocturne en camping-car est interdit** en cœur de Parc, il n'est autorisé que sur les aires de stationnement situées hors cœur du Parc.

2-7 les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste ;

2-8 Le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur-des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cet arrêté.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. En cas de besoin, le pétitionnaire peut contacter le technicien du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif *Aigoual* : **M. Jérôme MOLTO** au 07 63 31 72 65.



Parc national des Cévennes

page 2/4

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture du Gard
 - Commune de St-Sauveur-Camprieu
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)
(dossier SAS n°2019-736)



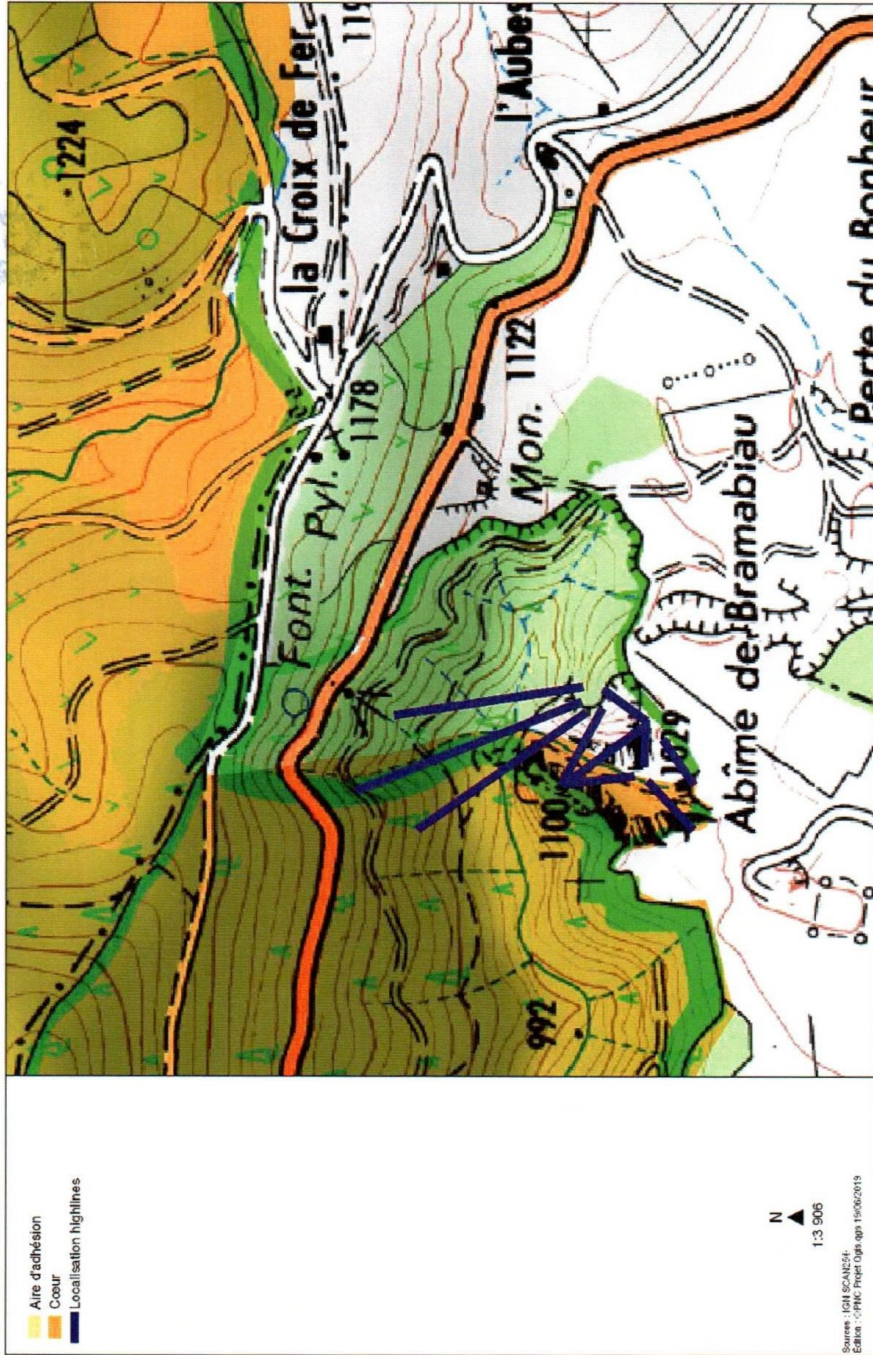
Parc national des Cévennes

page 3/4



Trogodyte Highline Tour - du 27 au 30 juin 2019

Localisation des highlines



Parc national des Cévennes